

Orientation sexuelle comme motif illicite de discrimination

La Commission canadienne des droits de la personne soutient le principe que toute discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, en matière d'emploi ou autres, devrait être interdite.

La Loi canadienne sur les droits de la personne ne comprend pas l'orientation sexuelle comme motif prohibé de discrimination. De toute façon, cette Loi n'aurait pu avoir d'effet direct sur la situation de John Damien, vu que l'employeur, avec qui il est en difficulté, est sous juridiction provinciale et non fédérale. Néanmoins, la Commission canadienne des droits de la personne prend la position que toute discrimination fondée sur l'orientation sexuelle devrait être interdite en matière d'emploi étant donné tout particulièrement que le Code criminel canadien stipule clairement que l'homosexualité "per se" n'est pas une offense.

En septembre 1978, la Commission canadienne des droits de la personne a paru devant le Comité spécial conjoint du Sénat et de la Chambre des Communes pour le projet de loi sur la réforme constitutionnelle et a recommandé que l'orientation sexuelle, le handicap physique et la situation de famille (état civil), soient inclus dans le projet de Charte des droits et libertés comme motifs illicites de discrimination.

6

- 2 -

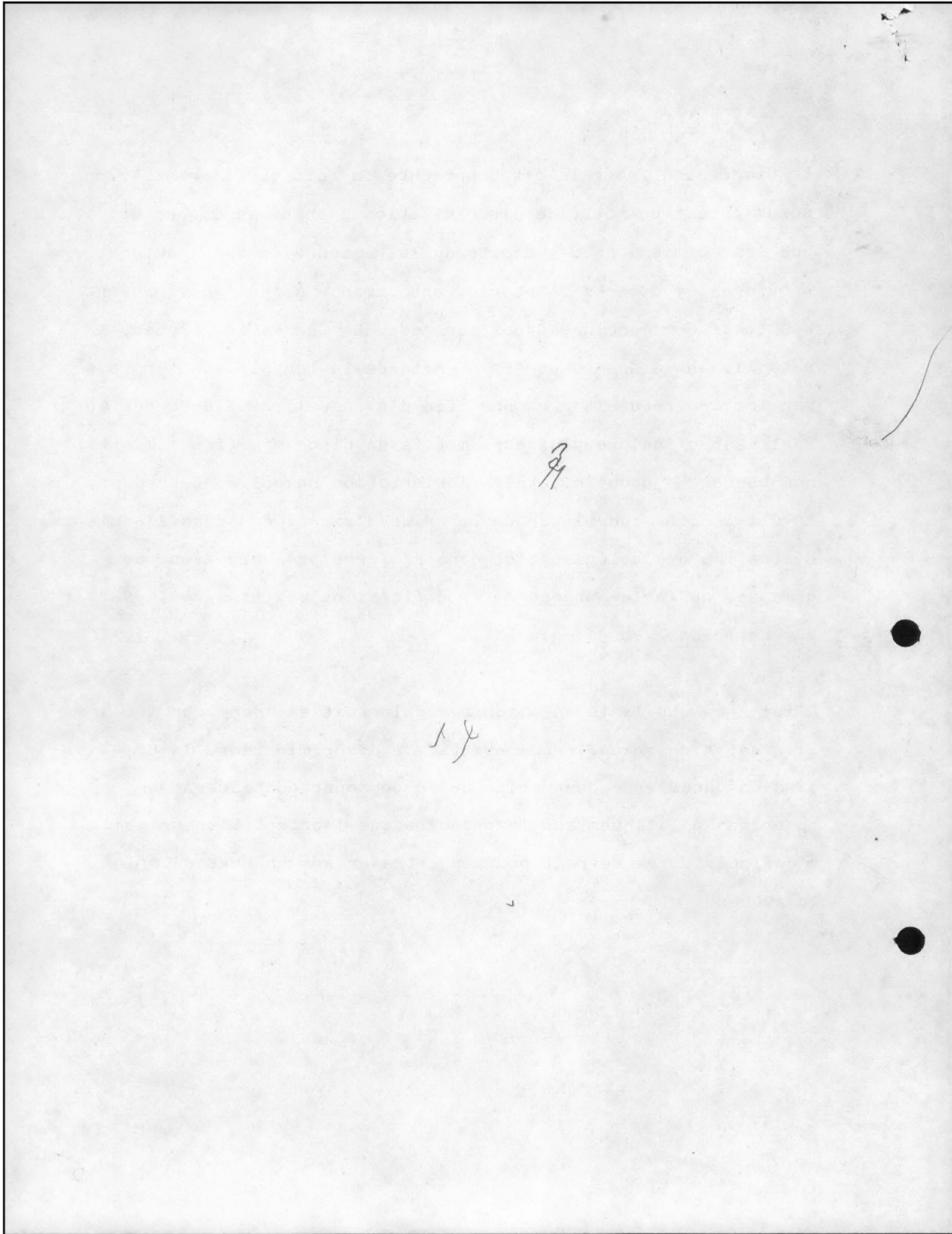
La Commission fédérale est consciente du fait que l'orientation sexuelle est un motif de discrimination prohibé au Québec et que les commissions des droits de la personne de trois autres provinces, y compris l'Ontario, ont demandé à leur gouvernement respectif de l'inclure dans leur code. La Commission procède actuellement à une étude approfondie de la législation fédérale sur les droits de la personne afin d'éventuellement demander au Parlement d'inclure plusieurs motifs de discrimination illicite non couverts jusqu'ici, tels l'orientation sexuelle. Cependant, la Commission voudrait accumuler plus d'expérience dans l'administration de la législation dans sa forme présente avant de demander au Parlement que des modifications soient apportées aux articles 2 et 3 de la Loi.

D'ici à ce que la législation fédérale soit amendée pour inclure l'orientation sexuelle comme motif de discrimination, la Commission canadienne des droits de la personne continuera de baser ses politiques sur le principe que l'orientation sexuelle d'un individu ne devrait pouvoir entraver ses chances d'emploi ou autres.

5

006882

AGC-0150_0002



006883

AGC-0150_0003